

Conseil Municipal du 10 Février 2026

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mil vingt-six le dix du mois de janvier à 19h02, le Conseil Municipal, convoqué le 04 février 2026, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame Elisabeth MASSE, Maire.

Présents :

Mme Elisabeth MASSE, Maire,

M. EURIN, Mme LAHOUSTE, M. LE NEINDRE, M. THIBAUT, Mme SENECHAL, M. HUYLEBROECK, M. GOVAERT, Mme MARCHAND, M. HARDY, Mme DURIEUX, M. LOGIER, M. PARSY, M. GOSTIJANOVIC, Mme SEGUIN, M. ANDRÉ, M. GARCIA, M. RICHER, Mme BERTHELOT, Mme DUVAUX (à partir de 19h33), M. LESIEUX, Mme RONCHIADIN, M. MERCIER, M. RENOUF, Mme LAURENT, Mme ATTINAULT.

Absents ayant donné procuration :

Mme FARINEAUX ayant donné procuration à Mme le Maire
Mme HENNEBELLE ayant donné procuration à M. HUYLEBROECK
Mme GONZALEZ RUIZ ayant donné procuration à M. EURIN
M. CRUCHET ayant donné procuration à Mme SENECHAL
Mme DUVAUX ayant donné procuration à M. RICHER (jusqu'à 19h33)

Absents : M. LEBLANC, Mme BRILLOT, M. DUSAUTOIS

M. Cédric ANDRÉ a été élu secrétaire de séance

Rapport de Monsieur Laurent GOVAERT :

Chaque année, à la rentrée scolaire, le Maire a l'obligation légale de dresser la liste de tous les enfants résidant dans la commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Les enfants concernés sont âgés de 3 à 16 ans, qu'ils soient inscrits dans une école d'enseignement scolaire privé ou public, ou qu'ils reçoivent l'instruction au sein de la famille.

La liste doit être mise à jour chaque premier jour du mois. L'état des mutations doit être fourni au Maire à la fin de chaque mois par les directeurs des écoles pour permettre une mise à jour efficace de la liste. Les modalités de collecte des informations sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Education Nationale.

Le Maire est autorisé à mettre en œuvre un fichier de données à caractères personnel relatif à cette obligation sur le fondement de l'article L. 131-6 du Code de l'Education. L'article R 131-10-1 précise les conditions de sa réalisation. Le Maire est tenu d'inscrire ce traitement au registre des activités concernées par un traitement informatisé des données personnelles, comme le prévoit l'article 30 du RGPD.

D 3-1/2026

Education

Convention
d'échange de
données avec la
CAF du Nord

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 25

Absents : 3

Excusés-représentés : 5

Votants : 30

Le Maire, soussignée,
certifie que la liste des
délibérations a été
affichée dans les délais
légaux.



A cet effet, le Maire sollicite la Caisse d'Allocations Familiales pour la mise à disposition d'une base de données des enfants en âge de recevoir une instruction obligatoire sur sa commune. Cette mise à disposition est prévue et codifiée par la loi du 28 août 2021 confortant les principes de respect de la République. Pour recevoir cette liste, la signature d'une convention est nécessaire. Cette convention d'échange de données avec la Caisse d'Allocations Familiale du Nord figure en annexe de cette délibération.

Vu les articles L. 131-5, L. 131-6 et L. 131-6-1 du Code de l'Education ;

Vu les articles R. 131-10-1 et suivants, R. 131-3, D. 131-3-1, R. 131-11-9 du Code de l'Education ;

Vu La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Approuve la convention d'échange de données fournie en annexe par la CAF du Nord ;
- Donne à Madame le Maire ou son représentant tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.
- Dit que cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,



Elisabeth MASSE

Le Secrétaire de séance,



Cédric ANDRÉ